



Arrêt

n° 124 933 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour médicale, prise le 20 mars 2013 et notifiée le 3 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 mars 2007.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 3063 prononcé le 25 octobre 2007 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 15 décembre 2009, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée fondée suite à l'avis du médecin attaché de la partie

défenderesse daté du 30 novembre 2011. Le 3 janvier 2012, il a été autorisé au séjour pour une durée d'un an et a dès lors été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.4. Le 7 décembre 2012, il a sollicité la prolongation de son titre de séjour.

1.5. Le 19 mars 2013, le médecin attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.6. Le 20 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de prolongation de son autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Cameroun.

Dans son avis médical rendu le 19/03/2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 9ter, 13§3, 5 et 6 , 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 , fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , ainsi que du principe général de bonne administration , prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause et de minutie ».*

2.2. Dans une première branche, elle reproduit le contenu de l'article 10 de l'AR du 17 mai 2007 précité et de l'article 13, § 5, de la Loi. Elle souligne que la décision querellée indique avoir été prise en vertu de l'article 10 suscité et qu'ainsi elle l'est nécessairement en application de l'article 13, § 5, de la Loi, auquel renvoie uniquement l'article 10 en question. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation au regard des dispositions précitées et de l'article 62 de la Loi dès lors qu'elle n'a nullement affirmé ou démontré que le requérant a obtenu son autorisation de séjour sur la base de faits présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés, qui ont été déterminants dans l'octroi de cette autorisation.

2.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle la portée de l'article 13 , § 3, 2°, de la Loi. Elle souligne qu'il est incertain, au vu de la lecture de l'acte attaqué, que cette disposition doit être appliquée en l'espèce et qu'en outre, celle-ci confère une faculté et non une obligation à la partie défenderesse et que, dès lors, cette dernière aurait dû motiver quant aux raisons qui l'ont déterminée à statuer de la

sorte. Elle reproduit ensuite le contenu de l'article 9 de l'AR susmentionné et de l'article 41, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et elle soutient, pour cette dernière disposition, que la CourJUE a considéré qu'elle était d'application générale. Elle rappelle également la portée du devoir de minutie et elle expose que la CourEDH a rappelé à la partie défenderesse la nécessité d'une procédure d'asile médicale effective au regard des articles 3 et 13 de la CEDH. Elle estime que ce principe et ces articles imposent à la partie défenderesse « *une véritable obligation prospective d'examen global du cas, en ce compris un entretien permettant au requérant d'être entendu et examiné, avant de statuer* ». Elle lui fait grief de s'être basée uniquement sur un avis médical, qui serait lacunaire et fondé sur quelques rapports médicaux, sans avoir examiné ou auditionné le requérant. Elle observe que « *le médecin adverse fait état de la demande d'échographie abdominale prévue le 7 janvier 2013 et de la visite chez le médecin fixée en avril, mais il rend son avis sans s'inquiéter du résultat de l'échographie ; alors qu'il affirme plus loin que la présence d'un nodule suspect contre indiquait le retour au pays* ». Elle considère enfin que l'avis médical du médecin conseil de la partie défenderesse ne fait pas état d'un changement radical et non temporaire et ce en violation de l'article 13 de la Loi et de l'article 9 de l'AR précité.

2.4. Dans une troisième branche, elle reproduit un extrait des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* dans la Loi et elle rappelle la portée de la notion de traitements adéquats. Après avoir constaté que l'avis médical du médecin conseil de la partie défenderesse indique que les traitements requis sont disponibles au pays d'origine et accessibles au requérant qui exerce une activité professionnelle, elle observe que l'acte attaqué « *met fin à la poursuite de toute activité professionnelle, par ailleurs condition mise au séjour au même titre que l'état médical (cfr lettre du 3 janvier 2012)* » et « *tire argument du travail trouvé pour (...) retirer le séjour [au requérant] et par conséquent son travail* ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les articles et principes suscités. Elle soutient qu'il ne ressort nullement de la décision querellée que le requérant pourrait poursuivre une activité professionnelle au pays d'origine au vu de son profil, à savoir qu'il est un opposant ayant quitté son pays il y a six années, son état de santé, ses activités antérieures et enfin la situation économique. Elle précise en outre que le requérant ne pourra bénéficier d'aucun soutien et ne pourra pas financer ses soins et, qu'ainsi, il n'aura pas accès aux traitements requis. Elle rappelle les éléments couverts par le système de sécurité sociale au Cameroun et elle constate que les risques de maladies non professionnelles, qui s'appliquent au requérant en l'espèce, n'y sont pas repris. Elle observe que cela ressort également du site Internet http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_cameroun.html. Elle reproduit ensuite un extrait du site <http://cameroon.thebeehive.org/content/22/1869> et elle soutient que la couverture médicale des camerounais est loin d'être idéale et que le gouvernement a pour projet de l'améliorer en 2015 seulement. En référence à la jurisprudence MSS, elle considère que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de ces rapports dès lors que ceux-ci sont publics. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 9 *ter* de la Loi et l'article 3 de la CEDH dès lors que le requérant serait soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine au vu de son état de santé et du suivi qui lui est nécessaire.

3. Discussion

3.1. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1er, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9 *ter* de la Loi prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette*

autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

A titre de précision, le Conseil souligne que la mention, préalablement à la motivation de la décision querellée en elle-même, selon laquelle *« je vous informe que, conformément à l'article 10 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007), une suite favorable n'a pas pu être réservée à cette demande de prolongation de séjour »*, constitue une erreur matérielle. Il ressort en effet du contenu de la motivation en elle-même que la partie défenderesse a voulu au contraire se fonder sur l'article 9 de ce même arrêté royal dès lors qu'elle s'y réfère expressément. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'acte entrepris constitue un refus de renouvellement d'une autorisation de séjour et non un retrait du titre de séjour.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 19 mars 2013 et joint à cette décision, lequel indique, notamment *« [Le requérant] a obtenu un CIRE temporaire en novembre 2011 pour une hépatite B chronique au stade de précirrhose avec une lésion nodulaire suspecte et traitée par Baraclude (antirétroviral). Sous l'effet du traitement, la charge virale était devenue indétectable en 2011, le requérant était devenu asymptomatique et les tests hépatiques s'étaient normalisés. Le traitement par Baraclude n'était pas disponible au Cameroun mais d'autres antiviraux peuvent être utilisés. Cependant, il fallait attendre la mise au point concernant le nodule hépatique, son éventuelle nature cancéreuse et la nécessité ou non d'un traitement complémentaire. C'est pour attendre l'évolution et les examens de surveillance que le retour dans le pays d'origine était momentanément contre-indiqué »*, *« Je constate : La mise au point pour les nodules hépatiques visualisés sur le scanner de novembre 2009 n'a pas mis en évidence une lésion cancéreuse et aucun traitement complémentaire n'a été nécessaire. L'IRM de janvier 2012 ne montrait pas de nodule suspect. La raison qui contre-indiquait momentanément un retour vers le pays d'origine n'a pas été confirmée et n'existe donc plus en mars 2013. Pour le reste, la situation est favorable, le requérant va bien, les examens biologiques sont favorables (virémie basse) »* et conclut que *« Le requérant a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il ne satisfait pourtant plus aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de cette loi. Les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, l'évolution et les examens complémentaires réalisés ayant démontré l'absence de complication cancéreuse de sa pathologie, alors que c'est la possibilité d'une éventuelle complication cancéreuse qui justifiait une autorisation de séjour provisoire et limitée »*.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation des éléments médicaux dans le chef de la partie défenderesse. Force est de constater en effet, à l'instar du médecin conseil de la partie défenderesse, qu'il ressort des documents médicaux produits par le requérant à l'appui de la demande de prorogation de son autorisation de séjour, plus particulièrement de l'attestation médicale du 27 juin 2012, que l'IRM de janvier 2012 n'a démontré aucun nodule suspect, que la situation est favorable et que le requérant va bien. Partant, ce médecin a pu valablement aboutir à la conclusion précitée, et la partie défenderesse a pu en retirer que *« Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire »*.

3.3. Quant au reproche selon lequel le médecin conseil de la partie défenderesse aurait rendu son avis sans s'inquiéter du résultat de l'échographie abdominale prévue le 7 janvier 2013, le Conseil estime que le requérant ne peut invoquer cet argument pour pallier sa propre négligence. Le Conseil rappelle en effet que c'est à l'étranger lui-même qui introduit une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour à apporter la preuve qu'il remplit les conditions mises à la prolongation de son titre de séjour, ce

qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, étant donné que la décision querrellée a été rendue le 20 mars 2013, soit postérieurement au 7 janvier 2013 (date de l'échographie abdominale), le Conseil estime que le requérant aurait dû fournir de lui-même en temps utile les résultats de cette échographie si ceux-ci tendaient à démontrer qu'il remplissait les conditions mises au renouvellement.

3.4. A propos de l'invocation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du grief adressé au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir entendu ou examiné le requérant préalablement à son avis, le Conseil observe en tout état de cause que le médecin précité a donné un avis sur l'état de santé du requérant, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande de renouvellement, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et rappelle que ni l'article 9 *ter* de la Loi, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou à son médecin conseil de rencontrer ou d'examiner le demandeur (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010). Ledit article 9 *ter* prévoit seulement une possibilité et non une obligation lorsqu'il précise que « *[Le fonctionnaire] médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ». Par ailleurs, le requérant, assisté d'un conseil, a pu valablement soumettre à la partie défenderesse tous les éléments qu'il souhaitait dans le cadre de sa demande de renouvellement de son titre de séjour.

3.5. Concernant l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait tiré « *argument du travail trouvé pour (...) retirer le séjour [au requérant] et par conséquent son travail* », force est de constater qu'elle manque en fait. En effet, comme relevé ci avant, la décision querrellée, qui refuse la prorogation de l'autorisation de séjour obtenue, est basée sur le fait que « *les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire* », plus particulièrement sur le fait qu'il n'existe plus de possibilité d'une éventuelle complication cancéreuse de la pathologie du requérant. Les seules indications relatives à la capacité de travail du requérant l'ont été dans le cadre de l'examen de l'accessibilité aux soins requis par la partie défenderesse. Il ne peut par ailleurs nullement être reproché à l'acte attaqué de mettre « *fin à la poursuite de toute activité professionnelle, par ailleurs condition mise au séjour au même titre que l'état médical (cfr lettre du 3 janvier 2012)* » au vu du développement repris au point 3.2. du présent arrêt.

3.6. S'agissant de l'affirmation selon laquelle le requérant ne pourrait poursuivre une activité professionnelle au pays d'origine au vu de son profil (à savoir qu'il est un opposant ayant quitté son pays il y a six années), de ses activités antérieures et enfin de la situation économique, outre le fait qu'elle n'est aucunement étayée ou développée, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il rappelle que le fait d'apporter un élément à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats d'éléments qui sont pour la première fois invoqués en termes de requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 9 *ter*, § 1er, de la Loi, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser la prolongation de l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, qu'il peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'il ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont il s'est gardé de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle, dans la demande de prorogation de séjour introduite ou, à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération les éléments susmentionnés en l'espèce.

Quant à l'impossibilité pour le requérant de poursuivre une activité professionnelle au vu de son état de santé, force est de constater que le médecin conseil de la partie défenderesse a relevé expressément dans son avis que « *En outre, Monsieur [S.B.] est en âge de travailler. Il a suivi avec succès une formation en sécurité de base VGA (diplôme du 13/04/2012) et a obtenu un certificat de cariste-*

formation de base (certificat du 25/04/2012). Il a demandé et obtenu un permis de travail de type C, montrant par là qu'il se sent apte à travailler. Son médecin spécialiste confirme d'ailleurs qu'il va bien (rapport médical du 27/06/2012). Monsieur a signé un contrat de travail d'ouvrier le 06/06/2012 : CDD de 6 mois. Dès lors, le requérant a de bonnes cartes en main et rien ne prouve qu'il ne puisse avoir accès au marché du travail dans son pays d'origine et financer ainsi ses besoins médicaux » et que cela n'a fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours.

Le Conseil estime dès lors que l'accès du requérant au marché du travail dans son pays d'origine (et par conséquent la possibilité de financer ses soins médicaux) suffit à lui seul pour justifier de l'accessibilité au traitement requis au pays d'origine et qu'il n'est donc pas nécessaire de s'attarder sur les contestations relatives aux autres motifs repris dans l'examen par la partie défenderesse de l'accessibilité au traitement en question.

3.7. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser *in concreto* et *in specie*, le risque de violation allégué.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande de prolongation de l'autorisation de séjour du requérant au terme d'un examen aussi rigoureux que possible des éléments de la cause, et a, de ce fait, examiné les problèmes de santé du requérant sous l'angle du risque réel de traitement inhumain et dégradant.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'est pas accompagné d'une mesure d'éloignement et qu'il appartiendra à la partie défenderesse d'examiner l'état de santé du requérant au regard de l'article 3 de la CEDH au moment de l'éloignement effectif de ce dernier.

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil considère que le moyen est irrecevable dans la mesure où ladite disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par la Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que la partie requérante reste toutefois en défaut de démontrer.

3.8. Enfin, à titre de précision, s'agissant des pièces médicales déposées à l'appui du présent recours, lesquelles sont postérieures à la prise de l'acte attaqué, force est de constater qu'elles sont fournies pour la première fois en annexe du présent recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de celles-ci au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE